

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Gera

Jugement No 1849

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Om Parkash Gera le 13 avril 1998 et régularisée le 28 avril, la réponse de l'OMS du 6 août, la réplique du requérant en date du 24 août et la duplique de la défenderesse datée du 26 novembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1938 et de nationalité indienne, est entré au service de l'OMS le 26 mars 1980, à son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, SEARO selon son sigle anglais, à New Delhi, en qualité de dactylographe/employé de bureau. Lorsqu'il a pris sa retraite, le 31 mars 1998, il avait atteint le grade ND.5.

Le 26 juillet 1992, le requérant a été détaché auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Son contrat, d'une durée initiale d'un an, a été prolongé à plusieurs reprises et sa mission a pris fin le 22 juillet 1996.

Par télécopie du 10 mai 1993, le responsable du budget et des finances du SEARO a communiqué au chef de la Section du personnel sur le terrain de la FINUL à New York le montant des traitements devant être versés au requérant. Par lettre du 22 août 1994, la Section des finances de la FINUL a informé le chef de la Section du personnel sur le terrain de la FINUL à New York qu'elle avait vérifié et approuvé le montant en question pour la période du 25 juillet 1992 au 30 juin 1994. Tout au long du détachement du requérant, ses rémunérations ont été avancées par l'OMS puis remboursées à celle-ci par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

A la fin de son détachement, le requérant a réclamé le versement d'allocations qui lui étaient dues et dont le montant total s'élevait à 4 857,91 dollars des Etats-Unis. Dans un mémorandum du 30 septembre 1996, l'administration du SEARO lui a répondu que, par suite d'une erreur de calcul portant sur son ajustement de poste, il avait perçu un salaire trop élevé lors de son détachement. Le trop-perçu, estimé à 11 912,11 dollars, devait être remboursé à l'OMS. L'administration précisait que lesdits 4 857,91 dollars seraient consacrés au remboursement d'une partie du trop-perçu et laissait au requérant le choix des modalités de règlement de l'autre partie. Les négociations se sont avérées infructueuses. Dans un mémorandum du 4 février 1997, l'administration lui a confirmé que ses allocations serviraient au remboursement partiel du trop-perçu et ajoutait que, à partir du mois de février 1997, 100 dollars seraient retenus tous les mois sur son salaire net jusqu'au jour de sa retraite. Le solde (5 654,20 dollars) devait être réglé à la fin de son contrat.

Le 10 mars 1997, le requérant a présenté deux réclamations. Dans la première, adressée au directeur régional du SEARO, il demandait à ne pas rembourser le trop-perçu. Dans la seconde, adressée au responsable du budget et des finances, il réitérait cette demande et expliquait que l'article 380.5 du Règlement du personnel n'autorisait pas une retenue sur salaire en vue du remboursement d'un trop-perçu car cette somme ne représente pas une dette vis-à-vis de l'Organisation. L'administration lui a répondu, par mémorandum du 26 mars, que sa position restait inchangée. Saisi de l'affaire, le Comité régional d'appel a rendu son rapport le 22 août. Il a considéré que l'article 380.5.2, qui prévoit que les traitements sont soumis à retenue en cas de «sommes dues à l'Organisation», n'avait pas été appliqué à bon escient et recommandé le respect strict par l'administration des règles et procédures en vigueur en cas de recouvrement d'un trop-

perçu.

Dans une lettre du 1^{er} octobre 1997, le directeur régional a estimé que l'article 380.5.2 avait été appliqué à juste titre, un trop-perçu étant constitutif d'une dette envers l'OMS. Il précisait également que la retenue de 100 dollars par mois était «juste et équitable» pour les deux parties mais déclarait qu'il renonçait à exiger le remboursement du solde. Le requérant a formé un recours contre cette décision auprès du Comité d'appel du siège. Ce dernier a rendu son rapport le 23 février 1998 dans lequel il a confirmé le principe du remboursement d'un trop-perçu mais, reconnaissant que, dans le cas d'espèce, le remboursement intégral causerait de grandes difficultés au requérant, il a recommandé le maintien de la décision du directeur régional du 1^{er} octobre 1997. Le Directeur général, dans une lettre du 27 mars 1998 qui constitue la décision attaquée, a accepté cette recommandation.

B. Le requérant conteste avoir été trop payé, le calcul de ses émoluments ayant été vérifié et approuvé par la FINUL et l'OMS. En outre, l'Accord interorganisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de personnel entre les organisations appliquant le système commun de traitements et d'allocations des Nations Unies (ci-après dénommé l'Accord interorganisations) prévoit que les fonctionnaires détachés sont soumis aux Statut et Règlement du personnel de l'organisation qui les accueille. Sans autorisation expresse de l'ONU, l'OMS n'était pas compétente pour ordonner un recouvrement. Ayant été intégralement remboursée par l'ONU, la défenderesse n'est pas fondée à lui demander un remboursement.

Le requérant affirme que les retenues mensuelles décidées par l'administration en application de l'article 380.5.2 du Règlement du personnel sont illégales. Il explique que le trop-perçu ne peut être considéré comme une dette vis-à-vis de l'OMS, que cette pratique est contraire aux termes du jugement 53 (affaire Wakley) du Tribunal de céans et qu'aucun texte ne permettait à l'administration de retenir les allocations auxquelles il avait droit ainsi que 122,66 dollars qu'elle lui devait au titre de son augmentation à l'intérieur du grade.

Le requérant fait observer qu'en retenant ses allocations sans consulter le Directeur général l'OMS n'a pas respecté le paragraphe 106.4 des Règles de gestion financière.

Invoquant la jurisprudence du Tribunal, le requérant fait valoir qu'il a reçu ses traitements et allocations de bonne foi, que la négligence à la base de «l'erreur» de calcul est à mettre entièrement au compte des administrations de l'OMS et de l'ONU et que le remboursement de ce trop-perçu lui causerait de sérieuses difficultés, autant d'éléments qui, selon lui, doivent inciter la défenderesse à renoncer à ce remboursement.

Enfin, il soutient qu'il a déjà dépensé le trop-perçu et qu'on ne peut lui demander de le rembourser.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du directeur régional en date du 1^{er} octobre 1997 ainsi que la décision du Directeur général du 27 mars 1998; d'ordonner que les retenues de 100 dollars par mois opérées entre février 1997 et mars 1998 lui soient remboursées; d'ordonner à l'administration de lui verser les sommes de 4 857,91 dollars et 122,66 dollars qu'elle lui a retenues ainsi que leurs intérêts, à 18 pour cent l'an, entre la date à laquelle le paiement était dû et la date de paiement; et d'ordonner à l'OMS de lui verser 50 000 dollars au titre du tort moral subi ainsi que 2 500 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse reconnaît qu'elle est conjointement responsable, avec l'ONU, d'une erreur de calcul mais soutient qu'un trop-perçu constitue une dette envers elle qui doit lui être remboursée.

Citant l'Accord interorganisations, elle fait observer qu'un fonctionnaire détaché, même s'il est assujéti aux Statut et Règlement du personnel de l'organisation d'accueil, reste néanmoins un membre du personnel de son organisation d'origine. En l'occurrence, c'est elle qui avait la responsabilité du paiement des traitements et autres émoluments du requérant; elle est dès lors en droit de réclamer le remboursement d'un trop-perçu. Elle ajoute qu'elle avait un «devoir fiduciaire» vis-à-vis de l'ONU en ce qu'elle était responsable de l'exactitude des charges supportées par cette dernière. La découverte du trop-perçu ayant eu lieu alors que le requérant avait réintégré le SEARO, l'OMS était la seule à pouvoir se charger du remboursement.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse soutient que sa décision de réclamer le remboursement du trop-perçu relève de son pouvoir d'appréciation. Le requérant ayant une dette envers elle, c'est à juste titre qu'elle a appliqué l'article 380.5.2 du Règlement du personnel et réclaté son remboursement. La référence faite par le requérant au jugement 53 n'est pas pertinente car depuis son

prononcé, en 1961, l'article 380.5.2 a été introduit dans le Règlement du personnel. Se basant sur les rapports des deux Comités d'appel, elle soutient que le paragraphe 106.4 des Règles de gestion financière n'est pas applicable en l'espèce. Elle justifie sa décision de retenir les allocations du requérant par le fait que, lors des négociations, il avait refusé de rembourser le trop-perçu.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la défenderesse ne disposait d'aucun pouvoir discrétionnaire. En outre, il met l'accent sur la position contradictoire de l'OMS qui, tour à tour, déclare avoir le devoir fiduciaire vis-à-vis de l'ONU de lui réclamer le remboursement puis disposer du pouvoir discrétionnaire de renoncer à une partie de ce remboursement.

Il fait valoir que la défenderesse a «ignoré» les conclusions des rapports des Comités d'appel. Il rejette son interprétation de l'Accord interorganisations : l'ONU devait vérifier tous les paiements effectués en son nom par l'OMS et, inversement, elle devait cautionner tout remboursement. Il estime que la défenderesse a pris l'initiative de procéder aux recouvrements dans le but de dissimuler à l'ONU la négligence dont elle avait fait preuve.

Il fait remarquer que la défenderesse ne se prononce pas sur la question de la retenue des 122,66 dollars.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait observer que les comités d'appel ont tous deux reconnu que le requérant devait rembourser le trop-perçu et qu'elle avait pleine autorité pour recouvrer les sommes en question. Elle nie s'être contredite, son devoir fiduciaire vis-à-vis de l'ONU étant indépendant de son pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des membres de son personnel. Elle objecte à la recevabilité de la conclusion relative à la retenue des 122,66 dollars pour non-épuisement des voies de recours internes.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été fonctionnaire du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'OMS de mars 1980 jusqu'à son départ à la retraite, à l'âge de 60 ans, en mars 1998.
2. Il a été détaché dans le cadre d'une mission auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de juillet 1992 à juillet 1996. Son traitement et ses allocations (ajustement de poste, indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail) étaient calculés, approuvés et versés par le responsable du budget et des finances du SEARO, puis vérifiés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et remboursés par celle-ci à l'OMS.
3. Cependant, il apparaît que, de l'avis de l'Organisation, ledit responsable a commis une erreur dans le calcul de l'ajustement de poste du requérant, ce qui a conduit à un versement excessif, d'un montant de 11 912,11 dollars des États-Unis, au cours des quatre années de détachement. Cette erreur est passée inaperçue jusqu'à ce que le requérant soit réintégré au sein du SEARO.
4. Il a été invité à participer à la recherche d'un plan de remboursement mais les négociations ont échoué. Le 4 février 1997, l'Organisation lui a alors fait part de son intention de retenir la somme qui lui était due au titre de la prime d'affectation et de frais de voyage, soit 4 857,91 dollars, en vue de compenser une partie de la dette, et de déduire 100 dollars par mois sur son salaire net jusqu'au 31 mars 1998, jour de sa retraite et date à laquelle il devait régler le solde, 5 654,20 dollars, sous forme d'une somme forfaitaire.
5. Le directeur régional n'ayant pas répondu au recours du requérant, par lequel il avait demandé à ce qu'il ne soit procédé à aucun recouvrement, celui-ci a saisi le Comité d'appel régional qui a reconnu que le trop-perçu devait être remboursé. Le 22 août 1997, il a recommandé que, pour procéder au remboursement du «trop-perçu», l'administration devait se conformer aux règles et procédures établies; il a par ailleurs estimé que la prétention du requérant visant à obtenir une réparation pour tort moral et matériel ainsi que des dépens n'était pas fondée. Le 1^{er} octobre 1997, le directeur régional a proposé que l'application du plan de remboursement soit maintenue jusqu'au départ à la retraite du requérant mais qu'il ne serait pas exigé de celui-ci de rembourser le solde du trop-perçu.
6. Le requérant a saisi le Comité d'appel du siège qui a unanimement reconnu dans son rapport du 23 février 1998, à l'exception de l'un de ses membres, que, par principe, un trop-perçu devait toujours être remboursé. Le membre dissident a fait valoir que chaque affaire devait être traitée au cas par cas. Le Comité

a conclu que la décision de retenir la somme de 4 857,91 dollars était arbitraire et que cette somme n'aurait pas dû être retenue. Il a estimé que la retenue de 100 dollars par mois jusqu'à la retraite était raisonnable, recommandé le maintien de la solution proposée par le directeur régional du SEARO et rejeté les autres conclusions. Le Directeur général a accepté ces recommandations dans une décision du 27 mars 1998 que le requérant attaque.

7. Le requérant demande l'annulation de la décision du 27 mars 1998, le remboursement des retenues opérées sur ses salaires et le versement des 4 857,91 et 122,66 dollars retenus par l'administration assortis d'intérêts à 18 pour cent l'an, de 50 000 dollars au titre du tort moral subi et de 2 500 dollars à titre de dépens.

8. Le requérant fait valoir qu'il y a eu abus de pouvoir et que la décision de retenir les versements était illégale étant donné que, conformément à l'annexe A de la section II.5 du Manuel de l'OMS, il était soumis aux statut et règlement du personnel de l'organisation d'accueil lors de son détachement. Tout paiement devait être calculé puis certifié par l'ONU à New York. Par conséquent, le remboursement d'un trop-perçu doit être régi par les Statut et Règlement de l'ONU et non pas par ceux de l'OMS. Le relevé de compte a été envoyé mois après mois au chef de la Section du personnel sur le terrain de l'ONU sans donner lieu à contestation et a été accepté par cette dernière. Le requérant a perçu les paiements de bonne foi. Le SEARO effectuait les paiements pour le compte de l'ONU et n'était pas en droit, sans autorisation expresse de cette dernière, de se faire rembourser un trop-perçu. L'ONU a remboursé l'intégralité de la somme au SEARO et celui-ci n'a pas qualité pour agir, d'autant moins que les sommes ont été certifiées exactes par l'ONU.

9. En outre, le requérant allègue qu'il y a eu erreur de droit car les retenues ont été opérées en vertu de l'article 380.5 du Règlement du personnel qui prévoit que les traitements ne sont soumis à retenue que dans certains cas, notamment, selon l'article 380.5.2, pour des «sommes dues à l'Organisation»; or, un versement effectué par erreur n'est pas constitutif d'une dette à l'égard de l'Organisation.

10. Le requérant dénonce également un vice de procédure car, avant de retenir les 4 857,91 dollars, le responsable du budget et des finances du SEARO n'a pas consulté le Directeur général comme le prévoit le paragraphe 106.4 des Règles de gestion financière qui se lit comme suit :

«Si la Division du Budget et des Finances estime qu'il existe des raisons de surseoir à un paiement pour lequel une demande est présentée, cette demande est soumise au Directeur général.»

Une prime d'affectation englobe une indemnité journalière de subsistance et une somme forfaitaire destinée à faciliter l'installation et à compenser une partie des frais de déménagement. De par sa nature même, il s'agit d'une indemnité *ad hoc*, dont le non-versement est susceptible d'entraîner des difficultés. La demande de remboursement des frais de voyage occasionnés par sa réintégration au SEARO vise à obtenir le remboursement de dépenses déjà encourues. Aucun texte n'autorise la retenue de ce remboursement ou d'une prime d'affectation.

11. Une autre somme, d'un montant de 122,66 dollars, payable au requérant pour arriérés d'augmentation à l'intérieur du grade, a été retenue sans que l'administration soit en droit de le faire.

12. Le requérant soutient que l'Organisation n'a pas pris en compte des faits essentiels. Il est reconnu qu'il a perçu les versements de bonne foi et que c'est la négligence de l'administration, à l'OMS comme à l'ONU, qui est à l'origine de ces trop-perçus. Il déclare que son salaire net mensuel au cours de son détachement en juin 1996 était de 4 977,55 dollars. Après sa réintégration au sein du SEARO en août 1996, il était de 633,50 dollars. Après la déduction de 100 dollars en février 1997, il restait 533,50 dollars. Il aurait dû être évident que des difficultés sérieuses découleraient et que tous les facteurs militaient en faveur d'une renonciation totale.

13. Le requérant soutient qu'on ne peut lui demander de rembourser un trop-perçu s'il n'est plus en possession de cette somme. Il a reçu son traitement et ses allocations de bonne foi pendant quatre ans. Il a dépensé l'argent mis à sa disposition et l'a consacré à son foyer et aux mariages de ses deux fils et deux filles qui ont eu lieu au cours de son détachement.

14. L'Organisation allègue qu'un agent n'est en droit de toucher que les émoluments et allocations qui lui sont dus en vertu des textes applicables. Percevoir des sommes indues est constitutif d'un enrichissement

sans cause et d'une dette à la charge de celui qui les a reçues. Le principe général du droit selon lequel celui qui paie a qualité pour se faire rembourser par le bénéficiaire des sommes versées par erreur s'applique en l'espèce (voir jugements 53, affaire Wakley, 497, affaire Anderson, et 1195, affaire Najia Zayed).

15. L'OMS soutient qu'elle est en droit de se faire rembourser la dette. Le requérant est resté l'un de ses agents et le SEARO a conservé la responsabilité de la régularité des paiements. Le SEARO n'a donc pas perdu son pouvoir d'exiger le remboursement des trop-perçus. L'Organisation avait toujours qualité pour agir étant donné qu'elle a un «devoir fiduciaire» vis-à-vis de l'ONU et qu'elle est responsable de l'exactitude des sommes réclamées à celle-ci et, par conséquent, du remboursement de l'argent réclamé par erreur.

16. L'Organisation soutient que la décision du Directeur général constituait un exercice raisonnable de son pouvoir d'appréciation qui n'est soumis qu'à un contrôle restreint de la part du Tribunal. Le jugement 1111 (affaire Durand), qui portait sur un cas de trop-perçu, énumère les facteurs devant être pris en considération : la bonne ou mauvaise foi de l'agent; la nature de l'erreur commise; l'imputabilité de la négligence soit à l'organisation soit à l'agent et les inconvénients qui résulteraient pour l'agent d'une erreur imputable à l'organisation. L'OMS affirme avoir respecté à la lettre les règles applicables en déduisant chaque mois 100 dollars et en retenant les 4 857,91 dollars qui étaient dus au requérant au titre de la prime d'affectation et du remboursement des frais de voyage occasionnés par sa réintégration au SEARO. Elle fait valoir que la retenue sur salaire a été opérée en vertu de l'article 380.5.2 du Règlement du personnel relatif aux sommes dues à l'Organisation et qu'elle a déduit une somme raisonnable.

17. Concernant les 4 857,91 dollars dus au requérant, l'OMS allègue que le paragraphe 106.4 des Règles de gestion financière ne s'applique pas en l'espèce. La règle qu'il contient ne peut être invoquée que dans des cas où la Division du budget et des finances refusera un remboursement pour cause d'irrégularité. En l'occurrence, la demande du requérant n'était entachée d'aucune irrégularité. Elle avait été régulièrement approuvée et le montant correspondant lui avait été imputé et reconnu comme une somme à porter à son crédit. L'Organisation soutient que l'administration était en droit d'utiliser cette somme pour compenser une partie du trop-perçu : ce faisant, elle a agi de manière raisonnable et opéré une déduction modeste sur son salaire. La question de la retenue de son augmentation à l'intérieur du grade n'a été soulevée pour la première fois que devant le Comité d'appel du siège et, par conséquent, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

18. Le Tribunal considère que, conformément à sa jurisprudence, si un agent perçoit une somme excessive par erreur, celle-ci devrait être remboursée. Néanmoins, l'Organisation devrait prendre en considération toute circonstance qui rendrait la demande de remboursement inéquitable ou injuste. En l'espèce, le versement des allocations et du traitement mensuel du requérant a été effectué par le SEARO pour le compte de l'ONU qui a remboursé celui-ci intégralement. Ainsi, aucune somme n'est due au SEARO. L'OMS affirme qu'elle n'a pas coupé tous les liens avec le requérant pendant la période de détachement étant donné qu'il conservait son droit à l'emploi au sein de l'Organisation, ce qui est vrai. En revanche, ceci ne transforme pas le trop-perçu en une dette vis-à-vis de l'Organisation. Elle soutient qu'elle était responsable du remboursement du trop-perçu. Cela aurait été vrai si l'Organisation n'avait pas été intégralement payée par l'ONU. Elle estime qu'elle a qualité pour agir du fait de sa relation fiduciaire avec cette dernière et de sa responsabilité en matière d'exactitude des sommes réclamées et du remboursement des versements effectués par erreur. Bien que l'Organisation ait été en charge de l'exactitude des calculs, il est à remarquer qu'ils ont été certifiés corrects par l'ONU. De même, bien qu'il incomberait à l'OMS de rembourser à l'ONU toute partie d'un trop-perçu qu'elle aurait recouvrée, il n'est pas évident qu'il existe une obligation de remboursement lorsqu'aucune somme n'a été recouvrée. Toutefois, le Tribunal considère que le pouvoir de l'Organisation d'exiger le remboursement de sommes d'argent en l'absence de toute autorisation expresse de l'ONU, le véritable créancier, n'est pas établi. Comme le souligne le requérant, l'argument selon lequel l'OMS avait un devoir fiduciaire vis-à-vis de l'ONU est en contradiction avec sa décision de renoncer à presque 50 pour cent du trop-perçu.

19. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas de dettes à l'égard de l'Organisation. Cette dernière devait effectuer les versements pour le compte de l'ONU mais a été intégralement remboursée. Par conséquent, elle n'était pas en droit de retenir les allocations dues ou d'opérer des retenues sur salaire en vertu de l'article 380.5.2 du Règlement du personnel étant donné que le requérant ne s'était pas endetté vis-à-vis d'elle.

20. Le requérant obtenant gain de cause sur ce point, le Tribunal ne se prononcera pas sur l'interprétation

du paragraphe 106.4 des Règles de gestion financière ni sur la question de savoir si le Directeur général a tenu compte de l'ensemble des faits essentiels lorsqu'il a pris sa décision dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.

21. La demande relative à la retenue des arriérés de l'augmentation à l'intérieur du grade, d'un montant de 122,66 dollars, n'a été formulée que lorsque l'affaire a été portée devant le Comité d'appel du siège. Le requérant n'a donc pas épuisé les voies de recours internes et cette partie de la requête est, par conséquent, irrecevable.

22. Le requérant est en droit de voir la décision du 27 mars 1998 annulée et d'obtenir le versement des 4 857,91 dollars d'allocations et des 100 dollars mensuels retenus par l'Organisation.

23. Bien que le requérant réclame des intérêts à 18 pour cent l'an, le Tribunal ne les lui accordera qu'à 8 pour cent, et ce, de la date à laquelle l'Organisation devait effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement. Le Tribunal rejette la demande d'indemnité au titre du tort moral du requérant étant donné qu'il a tiré profit du trop-perçu.

24. Le requérant est en droit de percevoir une somme à titre de dépens que le Tribunal fixe à 2 000 dollars.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 27 mars 1998 est annulée.
2. L'Organisation versera la somme de 4 857,91 dollars et les 100 dollars qu'elle avait retenus chaque mois.
3. L'Organisation versera des intérêts à 8 pour cent l'an sur ladite somme de 4 857,91 dollars et sur les 100 dollars mensuels à compter du jour où elle devait effectuer le paiement et jusqu'à la date du paiement.
4. L'Organisation versera la somme de 2 000 dollars à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet